

DECRET N° 2006-319 DU 12 JUILLET 2006

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de l'Inspection Générale
d'Etat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 97-177 du 21 avril 1997 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'administration en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 98-441 du 1^{er} octobre 1998 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 juin 2006 ;

DECRETE :

**TITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION
GENERALE D'ETAT**

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un organe permanent de contrôle et d'inspection d'Etat dénommé : " Inspection Générale d'Etat".

Elle est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

L'Inspection Générale d'Etat est un organe de contrôle d'Etat à compétence nationale qui coordonne les activités de tous les autres organes de contrôle et d'inspection. Il est investi d'une mission générale et permanente de contrôle, d'investigation et d'enquête.

A ce titre, elle contribue à atteindre des principaux objectifs suivants :

- la bonne gouvernance et l'amélioration de la qualité du fonctionnement du service public ;
- le développement d'une gestion publique efficace, efficiente, économe et d'optimisation des ressources publiques ;
- la vérification de l'utilisation des deniers publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées ;
- la bonne gestion des affaires publiques et la lutte contre la corruption ;
- l'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en accroître le rendement et les résultats attendus ;
- l'obligation de rendre compte à l'imputabilité dans la gestion des affaires publiques ;
- l'allégement et la simplification du fonctionnement des processus et procédures, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du secteur public ;
- l'information du Président de la République d'une part sur les entraves à l'application des mesures visant la bonne gouvernance, la saine gestion des finances publiques, et d'autre part sur les dispositions à prendre pour la lutte contre la corruption et les infractions à caractère économique et financier.

Article 2 : L'Inspection Générale d'Etat est chargée :

- a) D'une mission générale de contrôle et d'inspection du fonctionnement normal et régulier de l'ensemble des services, sociétés, offices et organismes publics visés à l'article 3 ci-dessous ;

A ce titre :

- elle contrôle l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement administratif et financier des services publics ;
- elle apprécie la qualité du fonctionnement et de la gestion des services publics au regard des normes en vigueur ;

- elle vérifie l'existence et la bonne tenue des instruments de gestion administrative, financière et comptable ;
- b) D'une mission spécifique de contrôle de la gestion financière et comptable des organes définis à l'article 3 ci-dessous.

A ce titre :

- Elle vérifie la tenue régulière des comptes administratifs et de gestion des collectivités publiques ainsi que l'existence et le bon fonctionnement des contrôles internes ;
- nonobstant les attributions des administrations concernées, elle réalise ou fait réaliser, les audits opérationnels comptables et financiers qui s'avèrent nécessaires dans l'exécution de sa mission
- c) De missions ponctuelles d'études, de contrôle, d'enquête nécessitées des situations particulières.

Dans ce cadre :

- elle peut être amenée à se saisir d'un dossier faisant ou ayant fait l'objet, d'un examen par une autre instance de contrôle ;
- elle procède à des investigations sur toute affaire à la demande du Président de la République ;
- elle peut formuler des avis sur toute affaire qui lui est soumise par le Président de la République ;
- d) De la coordination des interventions des autres Corps et Organes de Contrôle notamment l'Inspection générale des Finances, l'Inspection Générale des services publics et les tous les corps et organes de contrôle rattachés aux Ministères.

A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner leurs rapports, d'apprécier les conclusions de leurs travaux et de faire des recommandations nécessaires ;
- de mettre en œuvre un processus d'harmonisation de leurs interventions permettant d'éviter les redondances et d'exploiter au mieux les synergies possibles entre les objectifs de tous les corps et organes de contrôle ;

- d'examiner les problèmes auxquels sont confrontés ces organes et corps de contrôle et d'en faire rapport.

Article 3 : Sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat les services de l'Etat et des Collectivités Locales, les établissements publics nationaux et locaux, les organismes publics à vocation sociale, les sociétés et offices d'Etat, les sociétés à participation financière publique ainsi que toute autre structure et personnes morales bénéficiant de concours financiers publics.

Article 4 : Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les organismes énumérés à l'article 2 sont soumis du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- au contrôle et vérifications des inspections techniques des Ministères, de l'inspection générale des Finances et de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- à la faculté laissée aux Ministres de faire procéder à toutes enquêtes et vérifications administratives et financières utiles ;

Article 5 : En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Inspection Générale d'Etat est tenue informée des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

A ce titre :

- elle peut être associée aux travaux d'élaboration des programmes d'action établis en matière de réformes administratives et financières ;
- elle est destinataire des relevés du Conseil des Ministres et de tous les textes législatifs et réglementaires. Elle est également destinataire de tous les textes administratifs relatifs à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- Elle reçoit copie de tous les rapports établis par les Inspections Générales et les Inspections Techniques ou par tous autres organismes publics ou privés agissant pour le compte de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés à participation financière publique.

Article 6 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont dotés de l'ensemble des prérogatives nécessaires à l'exécution de leur mission et bénéficient d'un statut d'indépendance fonctionnelle.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'inspection Générale d'Etat est dirigée par un inspecteur Général d'Etat assisté par des Inspecteurs d'Etat.

L'Inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat sont nommés par décret pris en conseil des Ministres. Ils sont choisis sur dossiers parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures en finances, gestion ou droit et ayant exercé pendant au moins dix (10) années des fonctions d'encadrement dans les entreprises ou organismes du secteur public, parapublic ou privé.

Ils prêtent serment avant leur prise de fonctions.

Les droits et avantages du personnel de l'Inspection Générale d'Etat feront l'objet d'un décret.

Article 8 : L'Inspecteur Général d'Etat dirige, anime et coordonne les activités de l'Inspection Générale d'Etat.

Il dispose notamment de l'autorité hiérarchique sur les agents en activité à l'Inspection générale d'Etat et est investi, conformément aux dispositions du statut général des Agents Permanents de l'Etat et de la Convention Collective Générale du travail, du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel. Il exerce également les attributions suivantes :

- établir les politiques de gestion des ressources humaines de l'Inspection Générale d'Etat en terme de planification, d'organisation, de formation et de développement des compétences ;
- établir les codes d'éthique et de déontologie devant régir les inspecteurs d'Etat et le personnel de l'Inspection Générale d'Etat ;
- élaborer les plans stratégiques et les plans d'action de l'Inspection Générale d'Etat ;
- il prépare le programme annuel de contrôle, détermine les objectifs assignés aux missions prévues et répartit les travaux de contrôle entre les actions ;
- assurer la planification opérationnelle des projets, des programmes et des activités des différents services et sections de l'Inspection Générale d'Etat ;
- organiser et présider une fois par trimestre des réunions de concertation et de coordination des activités des autres organes de contrôle d'Etat en vue des échanges d'expériences et l'harmonisation de leurs actions sur le terrain ;

- négocier en rapport avec les chefs de section d'inspection et de contrôle, les contrats des experts apportant leurs concours à l'Inspection Générale d'Etat, dans le cadre des missions de vérification et d'audits opérationnels ou d'audits comptables et financiers ;
- représenter l'institution et développer des relations de partenariat auprès des institutions de contrôle à l'étranger ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire effectuer les études, missions et les enquêtes non prévues au programme annuel et demandées par le Président de la République ;
- établir, chaque année, un rapport de synthèse sur le fonctionnement, et les résultats de l'action de l'Inspection Générale d'Etat ;
- veiller à l'exécution correcte et rapide des directives des rapports d'inspection, en rendre compte au Président de la République et proposer toutes mesures propres à en assurer la bonne exécution ;

Article 9: Les Inspecteurs d'Etat assistent l'Inspection Générale d'Etat. Ils exécutent des missions de vérification et de contrôle sous l'autorité de l'Inspecteur Général d'Etat et la supervision des chefs de section.

Article 10: Pour l'exercice des missions de vérification ci-dessus, les Inspecteurs d'Etat accomplissent, sous l'autorité de l'Inspecteur Général d'Etat ou des chefs de section :

- des missions horizontales regroupant une ou plusieurs entités ou unités administratives ;
- des missions de vérification sectorielle d'activités dont la gestion relève d'une seule entité ou de plusieurs entités d'un même secteur ;
- des missions thématiques sur des sujets communs à une seule entité, à plusieurs entités d'un même secteur ou de secteurs différents ;

Article 11: Pour l'exécution des missions de vérification, l'Inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat sont éventuellement assistés d'experts agréés par l'Inspection Générale d'Etat.

Article 12: L'Inspection Générale d'Etat comprend, outre l'Inspecteur Général d'Etat, des sections de l'Inspection et de contrôle ainsi que des services techniques administratifs et de gestion.

Article 13: L'inspection Générale d'Etat comporte trois (03) sections d'Inspection et de contrôle :

- la section Inspection et contrôle des administrations centrales et des services extérieurs des Ministères ;
- la section Inspection des établissements publics nationaux et locaux, des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique ;
- la Section Inspection et contrôle des collectivités locales

Article 14 : Dans leur domaine d'intervention respectif, les sections d'inspection et de contrôle sont chargées :

- de participer à l'élaboration du programme de contrôle en soumettant notamment des propositions de contrôle à l'Inspecteur Général d'Etat ;
- d'exécuter les missions qui leur sont confiées et ce, dans le respect des règles qui régissent leurs interventions ;
- d'établir des rapports particuliers pour chaque mission exécutée.

Article 15 : La programmation des travaux de contrôle, la coordination et la répartition des missions, l'établissement des normes et des méthodes de travail, l'élaboration du rapport annuel font l'objet de concertations au sein d'un comité de coordination placé sous l'autorité de l'Inspecteur Général d'Etat et comprenant les responsables des sections de contrôle et d'inspection.

Article 16 : Les services techniques, administratifs et de gestion, comprennent :

- le Service du Suivi, de l'Organisation et des Méthodes de Vérification ;
- le Service Administratif et Financier.

Article 17 : Le service du Suivi, de l'Organisation et des Méthodes de Vérification, en rapport avec l'Inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat, chefs des sections de contrôle et d'inspection, est chargée

- d'élaborer et mettre à jour le manuel de procédures administratives et financières, le Règlement Intérieur ainsi que les manuels de vérification qui complètent les dispositions du présent décret ;
- de veiller au développement et au respect des normes et des principes généralement reconnus en matière de vérification et d'audit
- de développer une culture de qualité et le soutien direct à l'assurance qualité, tout au long des processus de vérification ;
- de contribuer à la définition et au développement ces méthodes, des normes et critères de vérification ;
- de proposer des programmes de recherche et d'études présentant un intérêt pour la vérification et le fonctionnement du secteur public ;

- de proposer la politique de formation et les plans annuels et pluriannuels de formation à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- de préparer, en rapport avec les services compétents, les séminaires, ateliers et les colloques de formation ou de perfectionnement des personnels de l'Inspection Générale d'Etat ;
- de veiller au développement des relations entre l'Inspection Générale d'Etat et les autres institutions de contrôle au niveau national et à l'étranger.

Article 18 : Le Service du Suivi, de l'Organisation et des Méthodes de vérification, placé sous l'autorité d'un Inspecteur d'Etat, assiste l'Inspecteur Général d'Etat, ainsi que les sections de contrôle et d'inspection, dans le suivi de l'exécution des directives présidentielles issues des rapports de l'Inspection Générale d'Etat et des inspections internes des départements ministériels.

A cet égard, le Service du Suivi, de l'Organisation et des Méthodes gère la banque de données des directives issues des rapports des corps et organes de contrôle de l'Etat.

Le Service du Suivi, de l'Organisation et des Méthodes de vérification comprend le Bureau de Suivi et le Bureau de l'Organisation et des Méthodes de Vérification.

Article 19 : Le Service Administratif et Financier comprend le Bureau de gestion et le Centre de Documentation et d'Information.

Le Service Administratif et Financier est chargé des activités suivantes :

- de l'accueil, de l'installation et de l'équipement du personnel affecté à l'Inspection Générale d'Etat ;
- de l'exécution des décisions afférentes aux questions financières et matérielles et, à cet effet, de la tenue de la comptabilité des deniers et des matières ;
- de la gestion de ressources humaines, matérielles et financières de l'Inspection Générale d'Etat ;
- de la préparation du projet de budget, de son exécution et de la présentation des comptes et des éléments de justification de l'emploi des crédits ;
- la gestion des réseaux Intranet et Internet, de l'édition, des publications, de la duplication et de la reliure des rapports et, à cet égard, de la supervision, du contrôle de l'atelier de reproduction et de la bibliothèque de l'Inspection Générale d'Etat

Article 20 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, du classement et de l'exploitation du courrier ;
- de la répartition de la charge de travail entre les secrétaires du pool de dactylographie ;
- de la réception des visiteurs et des communications téléphoniques.

Article 21 : Chaque section de contrôle et d'inspection bénéficie d'un secrétariat chargé d'appuyer les chefs de service dans l'élaboration des rapports et dans la gestion du courrier, des documents et des archives.

CHAPITRE 3 : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 22 : L'Inspection Générale d'Etat bénéficie de ressources financières constituées par :

- les dotations et les versements en provenance de l'Etat ;
- des participations, aides et subventions, en provenance d'organisations ne relevant pas de l'administration publique.

TITRE II : DE L'EXECUTION DES MISSIONS

CHAPITRE 1^{er} : DES REGLES GENERALES

Article 23 : Les interventions de l'Inspection Générale d'Etat sont fixées dans un programme annuel d'inspection et de contrôle.

Ce programme est préparé par l'Inspecteur Général d'Etat et soumis à l'approbation du Président de la République.

Le Président de la République peut ordonner, à tout moment, une intervention de l'Inspection Générale d'Etat, de sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du Gouvernement.

Article 24 : Les interventions de l'Inspection Générale d'Etat sont réalisées sur pièces ou sur place.

Elles sont effectuées après notification préalable ou à l'improviste lorsque les circonstances l'exigent.

Les missions de contrôle et de vérification se déroulent au siège de la structure concernée ou à l'Inspection Générale d'Etat. En cas de nécessité, des déplacements peuvent être organisés vers les différents lieux d'exercice des activités de la structure concernée ou auprès de ses partenaires et relations d'affaires.

Article 25: L'inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat sont assermentés. Au cours de leurs missions, ils sont munis d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission indiquant leur qualité et l'objet de leur mission et la structure à contrôler. La carte et l'ordre de mission de l'inspecteur Général d'Etat sont signés par le Président de la République et ceux des Inspecteurs d'Etat par l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 26: Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale, l'inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat disposent dans l'exercice de leurs fonctions d'un mandat général et permanent d'inspection et de contrôle, qui les autorise notamment à se faire présenter tout dossier ou document, à recueillir toute information et à procéder, sur les lieux, à toute recherche ou à toute investigation nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 27: Les missions se déroulent conformément aux dispositions du manuel de procédures administratives et financières, du Règlement Intérieur ainsi que des manuels de vérification qui complètent les dispositions du présent décret. Ces documents fixent notamment :

- les règles d'exécution des missions d'inspection et de contrôle ;
- les normes, procédures et méthodes applicables aux travaux de contrôle et d'inspection ;
- les droits et obligations réciproques des Inspecteurs d'Etat et des entités vérifiées dans le déroulement des missions.

CHAPITRE 2 : DU RAPPORT DE MISSION ET DU RAPPORT ANNUEL

Article 28: A l'issue de chaque mission, il est dressé un rapport provisoire par l'Inspection Générale d'Etat.

Le rapport provisoire contient, outre l'analyse et les conclusions tirées des constatations faites, tous autres éléments propres à éclairer l'affaire et notamment les pièces justificatives des recettes et des dépenses, les correspondances, les procès-verbaux d'audition.

Le rapport provisoire doit formuler, en outre, les mesures préconisées pour redresser et/ou sanctionner les erreurs et irrégularités ainsi que les recommandations utiles pour améliorer l'organisation, le fonctionnement, la gestion des entités contrôlées ou pour parfaire les réglementations qui leur sont applicables.

Article 29 : Le rapport est soumis à la procédure contradictoire. Il est transmis à l'autorité hiérarchique de l'entité ou de l'activité contrôlée qui a l'obligation de répondre dans un délai maximum d'un mois, aux constatations et observations qui sont contenues dans le rapport provisoire.

Au terme de l'échéance fixée ci-dessus, un rapport définitif est établi en tenant compte des réponses apportées au rapport provisoire.

Le rapport définitif appuyé d'une note de synthèse de l'Inspecteur Général d'Etat, est transmis au Président de la République.

Article 30 : Il est dressé, à la fin de chaque année, un rapport général sur les activités de l'Inspection Générale d'Etat.

Le rapport annuel rend compte des missions effectuées et fait la synthèse des principales constatations relevées et des recommandations formulées dans les rapports de contrôle.

Le rapport annuel est adressé au Président de la République accompagné d'une synthèse.

Après approbation du Président de la République, la synthèse du rapport annuel est publiée au Journal Officiel et sur le site Web du Gouvernement.

CHAPITRE 3 : DES DROITS, OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DES INSPECTEURS D'ETAT EN MATIERE DE VERIFICATION

Article 31 : Pour l'exercice des missions de vérification, l'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs d'Etat, les experts ainsi que les membres des équipes de vérification, jouissent de toute indépendance requise vis-à-vis des entités contrôlées, disposent sans entrave de tous les pouvoirs d'investigation. Ils sont habilités à :

- demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ces documents étant restitués selon la même procédure à l'organisme dans un délai maximum de deux mois ;

- accéder à tous documents, données, locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités vérifiées ;
- procéder à toutes opérations de vérification, notamment sous forme de décomptes, d'états de rapprochement ou d'inventaires des fournitures, fonds et espèces, matériels, travaux, ou matières de demandes de confirmation ;
- se faire présenter le courrier officiel ordinaire, confidentiel ou secret ;
- se faire présenter les relevés et les arrêtés de comptes bancaires ou postaux et au besoin, à les demander aux établissements bancaires et financiers, par la procédure de demande de confirmation des mouvements et soldes ; à cet égard, et dans l'exercice de leur mission, le secret bancaire ne leur est pas opposable.
- adresser des notes de demandes d'informations aux responsables des structures vérifiées qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et dans un délai d'un mois.

Article 32 : En cas de nécessité, les membres des équipes de vérification sont habilités à requérir la force publique et à proposer des mesures conservatoires à l'Inspecteur Général d'Etat qui en informe le Président de la République.

En cas de besoin, l'équipe de vérification peut proposer à l'Inspecteur Général d'Etat :

de fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire, de saisir les pièces justificatives contre reçu et d'apposer des scellés ;

- de saisir les autorités administratives compétentes en vue des sanctions disciplinaires.

Article 33 : Lorsque la mission débouche sur des constats d'irrégularités graves ou des fautes lourdes, le rapport doit être accompagné d'un projet de communication en conseil des Ministres.

En cas d'obstruction des dirigeants de la structure contrôlée aux travaux de l'Inspection Générale d'Etat par le refus de collaborer avec les Inspecteurs en mission en cachant des renseignements, en donnant des renseignements inexacts ou en usant de manœuvres de nature à gêner ou ralentir une mission de contrôle, l'Inspecteur Général d'Etat, sur proposition du Chef de section d'Inspection et de Contrôle compétent, peut requérir auprès des autorités administratives habilitées, les sanctions disciplinaires prévues dans le statut général des Agents Permanents de l'Etat, les statuts particuliers de la fonction publique ainsi que le cas échéant dans la Convention Collective Générale du travail.

L'Inspecteur Général d'Etat, dans le cadre des missions et attributions de l'Inspection Générale d'Etat, correspond librement avec les Ministres, les Directeurs d'entreprises publiques de projets et agences, les responsables de collectivités locales et d'une manière plus générale avec les responsables des entités et organes soumis à contrôle.

Article 34 : L'Inspecteur Général d'Etat est chargé de l'exploitation et du suivi des rapports de contrôle.

Les autorités hiérarchiques et de tutelle de l'entité contrôlée sont tenues de rendre compte de la mise en œuvre des mesures d'exécution préconisées et des recommandations formulées dans les rapports de contrôle.

Lorsque les rapports de contrôle comportent des suites juridictionnelles, l'Inspecteur Général d'Etat en rend compte au Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 35 : Dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de leurs missions, l'Inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. En cas de préjudice subi par l'Inspecteur Général d'Etat ou Inspecteur d'Etat la réparation incombe à l'Etat.

L'Inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat ne peuvent être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires ou appréciations effectués par eux dans un rapport de mission, à moins d'une faute personnelle détachable du service, mais peuvent faire l'objet de sanctions administratives et/ou disciplinaires.

L'Inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat doivent être munis d'un ordre de mission et d'une carte professionnelle au cours de leurs missions.

Ils sont soumis aux obligations d'objectivité et de sincérité dans la conduite de leurs missions.

CHAPITRE 4 : DE LA DEONTOLOGIE DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 36 : Dans l'exercice de cette mission, l'Inspection Générale d'Etat bénéficie de toute l'indépendance requise pour émettre des jugements professionnels, fondés sur des éléments probants.

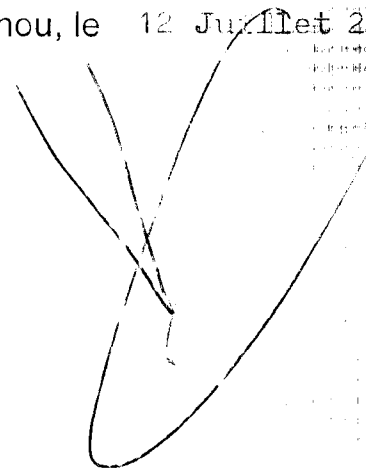
Les Inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Ils sont passibles des sanctions disciplinaires prévues dans le statut général des fonctionnaires ou de la Convention Collective Générale du travail. Toutefois le pouvoir disciplinaire à leur égard relève du Président de la République.

Article 37 : Les Inspecteurs d'Etat exercent leurs fonctions, dans le cadre d'un code de déontologie et d'une charte de valeurs, préparés par l'Inspecteur Général d'Etat, soumis à l'approbation du Président de la République. La charte de valeurs est affichée dans les locaux et bureaux de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 38 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 98-441 du 1^{er} octobre 1998 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



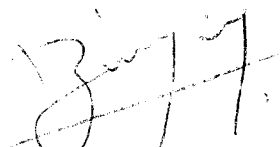
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de la Justice chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4
MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-

